

MEMBRES PRESENTS :

Communes	Représentants CLECT
BONNEFAMILLE	A QUEMIN - L FIEGEL
CHARANTONNAY	PL ORELLE - F BICHET
DIEMOZ	C REY - Y SAYER
GRENAY	A CAUQUIL - D VERGNAIS
HEYRIEUX	D ANGONIN - C NOWAK
OYTIER SAINT OBLAS	R PORRETTA - C CHANUT
ROCHE	B COCHARD - J PONTAL
SAINT GEORGES D'ESPERANCHE	B GROIX - P CASTAING
SAINT JUST CHALEYSSIN	M MUSTI - M CARLES
VALENCIN	B JULLIEN - V. DEVAUX
COLL'in Communauté	B CHANCRIN - C MAGNARD - E CADE

L'an 2023, le 13 juin 2023 à 18 h 00, la commission locale d'évaluation des charges transférées, dûment convoquée, s'est réunie au siège de COLL'in Communauté sous la présidence de Pierre Louis ORELLE.

I. REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR REVERSEMENT DE L'IFER (IMPOSITION FORFAITAIRE DES ENTREPRISES DE RESEAUX)

*POUR RAPPEL : CADRE JURIDIQUE*

*Dans le cas d'une révision libre des attributions de compensation, la procédure est la suivante :*

- *Délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire sur le montant révisé de l'Attribution de Compensation.*
- *Chaque commune INTERESSEE (c'est-à-dire seulement celles ayant été impactées suite à l'évaluation initiale des charges transférées) délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC ;*
- *La délibération du conseil communautaire doit tenir compte de l'évaluation expresse élaborée par la CLECT dans son rapport initial d'évaluation des transferts de charges*

L'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) s'applique à différents types d'entreprises agissant dans les domaines de l'énergie (éoliennes, hydroliennes, centrales nucléaires, thermiques et autres installations de production ou encore les barrages), aux transports ferroviaires et aux télécommunications.

Le produit de cette imposition est considéré comme de la fiscalité économique, répartie par l'Etat entre les communes, le département et l'EPCI.

L'intercommunalité a la possibilité de conclure des accords locaux afin de modifier la répartition avec ses communes membres, selon des critères définis par délibération du conseil communautaire, au vu d'un rapport de la CLECT, dans le cadre d'une révision libre des attributions de compensation. Ce dispositif doit en outre être intégré au pacte financier et fiscal.

LA CLECT PROPOSE, A L'UNANIMITE :

- D'APPROUVER le reversement aux communes de 100 % de la part communautaire de l'IFER, toutes catégories confondues ;
- DE FIXER la clé de répartition entre communes selon la part perçue par chacune dans le produit total perçu par COLL'in Communauté ;
- DE FIXER les montants à reverser aux communes en 2023, au titre de l'IFER 2022, comme suit :

Communes	Canalisation Gaz	Transport Hydrocarbures	Canalisation transport chimique	Station radio	TOTAL
BONNEFAMILLE	402,00 €	438,00 €	537,00 €	5 697,00 €	7 074,00 €
CHARANTONNAY	190,00 €	229,00 €	- €	6 836,00 €	7 255,00 €
DIEMOZ	1 080,00 €	801,00 €	1 003,00 €	3 418,00 €	6 302,00 €
GRENAY	263,00 €	- €	- €	20 223,00 €	20 486,00 €
HEYRIEUX	1 839,00 €	- €	1 377,00 €	14 100,00 €	17 316,00 €
OYTIER ST OBLAS	290,00 €	966,00 €	- €	6 551,00 €	7 807,00 €
ROCHE	- €	455,00 €	1 306,00 €	10 397,00 €	12 158,00 €
ST GEORGES D'ESPERANCHE	1 060,00 €	2 969,00 €	- €	10 255,00 €	14 284,00 €
ST JUST CHALEYSSIN	422,00 €	422,00 €	- €	3 988,00 €	4 832,00 €
VALENCIN	- €	- €	- €	3 988,00 €	3 988,00 €
TOTAUX	5 546,00 €	6 280,00 €	4 223,00 €	85 453,00 €	101 502,00 €

## II. ADOPTION DU PRESENT RAPPORT PAR LA CLECT DU 13 JUIN 2023

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par les membres présents

Le Président de la CLECT,  
Pierre-Louis ORELLE